

SI VOUS N'AVEZ  
BESOIN DE RIEN,  
VOUS POUVEZ  
COMPTER SUR  
NOUS!



HIÉRARCHIE



# Personnels GRETA

## les menaces du projet de loi Warsmann

### Transformer les GRETA en GIP, quelles conséquences sur votre situation ?

>>> La proposition de loi Warsmann, loi « fourre-tout » de simplification et amélioration de la qualité du droit, est actuellement en examen au Sénat et devrait être votée de façon définitive avant la fin de l'année civile. Au détour de cette loi et en catimini, se joue une modification essentielle pour les GRETA : la suppression de l'article L423 -1 du code de l'Éducation, base juridique actuelle des GRETA et leur transformation en GIP. Ce changement de forme juridique impacte directement la situation des personnels.

### Attention Danger !!!

Pour répondre à vos questions et vos inquiétudes, nous avons préféré ne pas attendre le vote définitif et avons choisi d'examiner uniquement les articles de la loi qui concernent les personnels de la formation continue de l'Éducation nationale. Nous vous livrons l'état actuel des travaux législatifs qui s'inscrit dans un processus de vote et d'amendements touchant bientôt à sa fin. Notre information et la compréhension de ce qui se joue sont essentielles pour que nous soyons tous à même de défendre nos emplois et la mission formation continue de l'Éducation nationale.

### Article 59 alinea 4

La convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement. Elle contient obligatoirement les mentions suivantes : « ... *La durée, déterminée ou indéterminée pour laquelle le groupement est constitué...* ».

### Pour le Sgen-CFDT

La commission du Sénat a adopté un amendement essentiel car désormais, il sera possible de conclure un GIP pour une durée indéterminée, conformément aux souhaits du Conseil d'État dans son avis sur la proposition de loi. La durée de vie d'un GIP ne sera plus obligatoirement déterminée par la convention constitutive et ne représentera plus un obstacle à la mise en place de CDI pour les personnels. Aujourd'hui, les personnels des GIP-FCIP sont dans une zone de non droit : ils ne bénéficient ni du régime de pérennisation des contractuels de la fonction publique, ni du régime du droit privé... Ces personnels n'ont pas accès aux CDI au motif que la structure GIP est une structure temporaire à durée limitée. Le SGEN revendique pour les GRETA qui assurent une mission pérenne de l'Éducation nationale, une structure à durée illimitée pour offrir aux personnels des possibilités de sécurisation professionnelle et pour assoir la Formation continue (FC) dans la durée à défaut de pérennité.

## Article 69

Les personnels du groupement et leurs régimes juridiques. Deux catégories de personnel sont distinguées :

>>> Le personnel mis à disposition par les membres du GIP ou par un non membre, à condition que celui-ci soit une personne morale de droit public. La mise à disposition recouvre ici, à la fois :

- l'affectation de personnes auprès du GIP sans contrepartie financière grâce à une convention conclue entre la structure d'origine et le groupement
- le détachement d'un fonctionnaire par un contrat signé entre la personne et le groupement.

>>> Le personnel propre directement recruté par le groupement, à titre complémentaire.



## Le SGEN-CFDT s'oppose avec détermination aux conséquences de cet article de loi pour les personnels

Jusqu'à présent, le personnel recruté directement par un GIP relève de la jurisprudence Berkani du 25 mars 1996, selon laquelle les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'une personne publique gérant un service public à caractère administratif sont soumis à un régime de droit public. Il est donc proposé de déroger à cette solution jurisprudentielle pour laisser au groupement le choix du statut public ou privé de son personnel.

## Incroyable !

Chaque GIP GRETA pourrait choisir dans sa convention constitutive le régime public ou privé qui s'appliquerait à son personnel. Ainsi, les personnels pourraient être soumis à des régimes différents selon leur GRETA d'appartenance, avec toutes les complications que cela entraînerait en cas de changement de GRETA. Cela aurait aussi pour conséquence un émiettement de notre réseau qui a de plus en plus besoin d'harmonisation et de cohérence pour faire face aux évolutions du marché de la formation continue.

L'ensemble du personnel, relevant du statut de la fonction publique ou recruté directement par le GIP, serait soumis au régime choisi par le GIP GRETA, même si celui-ci est le code du travail.

Si le GIP GRETA choisissait un régime de droit public, celui-ci serait alors spécifique et non plus assimilé à celui des agents non-titulaires de l'État, et serait réglementé par un décret à venir dont on ne sait absolument rien du contenu.

Le GIP étant une structure indépendante des membres qui la composent, le personnel du GIP, quel que soit le régime choisi, ne serait plus rattaché à l'Éducation nationale hormis les agents mis à disposition par ce ministère lorsqu'ils reviennent dans leur ministère d'origine.



## Article 70

### Dispositions transitoires relatives au statut du personnel.

Le régime juridique du personnel doit être déterminé par décision de l'assemblée générale du GIP ou, à défaut, du conseil d'administration, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État fixant le régime de droit public des personnels GIP.

Pour les personnels des GIP créés avant la publication du décret en Conseil d'État fixant le régime de droit public des personnels GIP, il y a deux cas de figure :

- la personne a été recrutée avant cette décision : son ancien statut peut être maintenu jusqu'au terme de son contrat et, au plus tard, dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- la personne a été recrutée après cette décision : le régime est fixé par cette décision inscrite dans la convention constitutive.

## Article 71

### Modalités des transferts de personnel

L'article 71 amendé pose le principe de la reprise obligatoire des contrats de tous les personnels. Le GIP serait donc tenu de reprendre le personnel en proposant, selon le choix opéré dans la convention constitutive,

- soit un contrat de droit public dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires* ». Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrares, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. « *Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit.*

### Pour le SGEN-CFDT :

L'article 71 dans sa version initiale était honteux : la reprise du personnel devenait facultative alors qu'elle est obligatoire aussi bien dans le cadre du droit public que dans celui du code du travail ! L'amendement adopté par la commission des lois du sénat rétablit donc le principe de reprise obligatoire du personnel dans le cadre d'un GIP et considère le GIP comme n'importe quelle personne morale de droit public. Un traitement enfin égal et non plus discriminatoire ! Souhaitons qu'il soit maintenu dans les prochaines étapes du vote de la loi.

Néanmoins la vigilance est de mise, notamment pour les contractuels en CDD ! La tentation de non renouvellement de contrats sera grande pour les équipes de direction qui pourront toujours invoquer une baisse ou un changement d'activité...

### ATTENTION

Au sein de la formation continue Éducation nationale, ces dispositions concerneront les seuls personnels des GIP-FCIP dont la situation sera modifiée par cette loi qui leur donne un nouveau cadre législatif. Elles ne concerneront pas les personnels de GRETA qui, eux, feront l'objet d'un transfert dont les modalités sont fixées par l'article 71.

L'ancien statut des personnes recrutées avant la décision de la convention constitutive fixant le régime juridique des personnels, peut être maintenu et non pas doit être maintenu : cela signifie que le nouveau régime peut s'appliquer à ces personnes dès lors qu'il a été décidé par l'assemblée générale sans obligation du maintien du statut initial.

En revanche, le délai de 6 mois maximum pour déterminer le régime juridique auquel sera soumis le personnel s'applique à tous les GIP.

# Personnels GRETA

## Article 80

### Mise en conformité des GRETA et dispositions transitoires

Un délai de deux ans serait donné aux GRETA pour se mettre en conformité avec la nouvelle loi. Une disposition transitoire spécifique serait prévue durant laquelle le statut des personnels contractuels recrutés avant la transformation en GIP pourrait être maintenu jusqu'au terme de leur contrat, dans la limite de quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi.

### **DANGER !**

Cet article est spécifique aux GRETA et acte, de fait, leur transformation en GIP au détour de dispositions transitoires. Il ne protège en rien les personnels GRETA. Au delà des quatre ans, le personnel du GRETA sera soumis au nouveau régime, privé ou public, déterminé par l'assemblée générale et inscrit dans la convention constitutive !

## Le passage en GIP présente trop de risques et d'incertitudes pour les personnels.

Toutefois, les GRETA ont vraiment besoin d'être dotés d'un statut propre.

## C'est pourquoi le SGEN-CFDT s'oppose à la transformation des GRETA en GIP

et revendique le statut d'EPL (établissement public local) pour les GRETA, une structure qui offre de meilleures garanties :

- pour les GRETA qui restent ainsi des structures de l'Éducation nationale ;
- pour leurs personnels qui restent en conséquence agents publics, titulaires ou contractuels, de l'Éducation.



adhésion [www.sgen.cfdt.fr](http://www.sgen.cfdt.fr)

sgen  
Cfdt  
des choix. des actes